

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

**ABONNEMENT**

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3  
au coin du quai de l'horloge à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES**

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.  
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; société des mines de la Loire; coalition; traité de faveur. — Jugement de juge de paix; incompetence; infirmation; évocation; dernier ressort. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Conventions; interprétation; écoulement naturel des eaux. — *Cour impériale de Lyon* (2<sup>e</sup> ch.): Brevet d'invention; appareils comparés; contrefaçon; recours en garantie; application d'un principe connu; meubles autochthons.  
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.): Escroqueries; marchés de farines. — *Cour d'assises du Loiret*: Affaire Henry des Tureaux.  
CHRONIQUE. — Des Tribunaux et de la procédure du grand criminel avant 1789 et, depuis, sous le droit intermédiaire.

### PARIS, 6 JUILLET.

On lit dans le *Moniteur*:

« Veggio, 4 juillet 1859.

« L'armée française, augmentée du corps du Prince Napoléon, attend, pour se porter sur Vérone, l'arrivée du parc de siège. En attendant, une partie de l'armée sarde va commencer le siège de Peschiera. L'Empereur Napoléon ayant renvoyé sans échange les prisonniers autrichiens blessés, et ayant demandé un échange de prisonniers, un parlementaire est venu hier au quartier impérial annoncer que l'empereur d'Autriche renverrait aussi sans échange les prisonniers français blessés, dès que leur état leur permettrait d'être transportés, et qu'il était également disposé à faire un échange de prisonniers. »

### TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Londres, 5 juillet.

Dans la Chambre des lords, lord Lyndhurst a appelé l'attention du gouvernement sur la défense militaire et navale du pays, et a demandé qu'une augmentation considérable fût faite dans la flotte, l'armée et la milice.

Le comte Granville déclare qu'il n'y a jamais eu moins de danger d'invasion qu'actuellement. Néanmoins le gouvernement doit augmenter les moyens de défense du pays.

Berlin, 6 juillet.

On apprend de Francfort, à la date de ce jour, que les propositions faites par la Prusse, dans la séance extraordinaire de la Diète du 4, consisteraient dans les points suivants:

- 1<sup>o</sup> Annexion des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> corps de l'armée fédérale à l'armée prussienne; 2<sup>o</sup> que la Prusse serait chargée du commandement supérieur des quatre corps d'armée formés par les troupes qui ne sont ni prussiennes, ni autrichiennes; 3<sup>o</sup> que les contingents de réserve seraient mis en état de marcher au premier ordre (*marschbereit-schaft*).

Berne, 6 juillet.

On mande de Coire, à la date du 6 :  
Un estafette arrivée hier soir de Bormio à Tirano annonce qu'un corps de 3,000 à 3,500 chasseurs tyroliens menaçait la Valteline. Plusieurs colonnes des corps de Garibaldi et Cialdini les ont repoussés de Bormio jusqu'à la première cantoniza du Stelvio. Les Autrichiens ont fait de grandes pertes considérables. Dans le corps de Garibaldi, il y a eu dix blessés gravement, et dans celui de Cialdini, trois morts et quatre blessés.

On mande de Lucano, à la date du 5 :  
Les vapeurs sardes du lac Majeur ont été rendus au commerce; ils ont quitté aujourd'hui Magadino chargés de marchandises et de voyageurs.

Marseille, 6 juillet.

Des lettres de la Perse prétendent que 60,000 Russes sont dirigés par la mer Caspienne contre Khiva. Cette expédition serait concertée avec la Perse pour soumettre les Turcomans.

Les nouvelles de Constantinople, du 29 juin, annoncent que le Divan, à la suite d'une délibération, aurait reconnu que des raisons d'Etat exigeaient que le sultan se montrât en Egypte. En conséquence, Sa Hautesse partirait immédiatement après les fêtes du Bairam. De grands préparatifs de voyage se feraient ostensiblement à Constantinople.

Le sultan visiterait ensuite Candie, quoique la fermentation des esprits ait exigé l'envoi de nouveaux renforts dans cette île.

Les Principautés danubiennes ont accueilli avec enthousiasme la nouvelle des victoires des armées alliées en Italie. La Porte craint une manifestation en faveur de l'union complète des deux provinces. La dernière note a soulevé encore des difficultés, la France l'ayant acceptée seulement ad referendum.

Le prince Labanoff a été nommé définitivement ministre plénipotentiaire de Russie à Constantinople.

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 5 juillet, sont nommés :  
Conseiller à la Cour impériale d'Aix, M. Girard, président du Tribunal de première instance de Grasse, en remplacement de M. de Gabrieli, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 4<sup>er</sup>) et nommé conseiller honoraire.  
Président du Tribunal de première instance de Grasse (Var), M. Ollivier, procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Girard, qui est nommé conseiller.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Grasse (Var), M. Dumalle, procureur impérial près le siège de Forcalquier, en remplacement de M. Ollivier, qui est nommé président.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Andrac, substitut du procureur impérial près le siège de Tarascon, en remplacement de M. Dumalle, qui est nommé procureur impérial à Grasse.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Barbaud (Alexis-Clodomir), avocat, en remplacement de M. Andrac, qui est nommé procureur impérial.

Vice-président du Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Autran, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Parrot, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Giraud, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Autran, qui est nommé vice président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Lepelletier, substitut du procureur impérial près le siège de Tarbes, en remplacement de M. Giraud, qui est nommé juge.

Juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Jubié, juge au siège de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Primard, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4), et nommé juge honoraire.

Juge au Tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Claude-Nicolas-Gustave Aubert, avocat, en remplacement de M. Rollat, qui a été nommé juge à Cusset.

Juge au Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. Masson-Naigeon, juge suppléant au siège de Dijon, en remplacement de M. Bretagne, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. Philippe-Auguste Boucher, avocat, en remplacement de M. Champion, qui a été nommé juge de paix.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), M. Ernest-Charles Quest, avocat, en remplacement de M. Billet, qui a été nommé juge.

Le même décret porte :  
M. Giraud, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Autran.

M. Dépieds, ancien juge au Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), est nommé juge honoraire au même siège.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Girard : 1<sup>er</sup> novembre 1834, substitut à Castellane ; — 19 novembre 1838, substitut à Sisteron ; — 29 octobre 1839, procureur du roi à Barcelonnette ; — 26 juillet 1842, juge à Toulon ; — 24 août 1842, juge d'instruction.

M. Ollivier : 1843, avocat ; — 16 février 1843, substitut à Castellane ; — 31 mars 1844, substitut à Grasse ; — 7 juin 1847, procureur du roi à Forcalquier ; — 6 décembre 1847, substitut à Marseille ; — 1849, ancien magistrat ; — 14 juillet 1849, procureur de la République à Digne ; — 20 mars 1851, procureur de la République à Grasse.

M. Dumalle : 1843, juge suppléant à Saint-Etienne ; — 12 septembre 1843, substitut à Ajaccio ; — 15 janvier 1847, procureur du roi à Calvi ; — 7 juin 1851, procureur de la République à Forcalquier.

M. Andrac : 1832, avocat ; — 21 juin 1852, substitut à Castellane ; — 11 mars 1856, substitut à Tarascon.

M. Autran : 16 mai 1844, substitut à Brignolles ; — 27 mars 1845, substitut à Draguignan ; — 23 janvier 1848, substitut à Marseille ; — 21 avril 1852, juge au même siège.

M. Giraud : 1846, juge suppléant à Toulon ; — 26 décembre 1846, substitut à Toulon ; — 27 septembre 1851, procureur de la République à Lombez ; — 23 décembre 1852, substitut à Marseille.

M. Lepelletier : 23 juin 1836, substitut à Lourdes ; — 12 décembre 1837, substitut à Tarbes.

M. Jubié : 22 juillet 1843, juge suppléant à Saint-Marcellin ; — 23 février 1836, juge au même siège.

M. Masson-Naigeon : 1833, avocat ; — 9 septembre 1833, juge suppléant à Dijon.

Par décret du même jour, sont nommés :  
Juges de paix :

Du canton de Meximieux, arrondissement de Trévoux (Ain), M. Thoubillon, juge de paix de Treffort, en remplacement de M. Vezu, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3). — Du canton de Treffort, arrondissement de Bourg (Ain), M. Jean-Marie-Victor Mugnier, avocat, en remplacement de M. Thoubillon, nommé juge de paix de Meximieux ; — Du canton de Villers-Coterets, arrondissement de Soissons (Aisne), M. Salanson, suppléant actuel, adjoint au maire, en remplacement de M. Odent, qui a été nommé juge de paix de Châteauneuf-Thierry ; — Du canton de Craonne, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Deprié, ancien notaire, maire de Chenailles, en remplacement de M. Garde, qui a été nommé juge de paix de Fay-le-Froid ; — Du canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Perras, juge de paix de Chalamont, en remplacement de M. Simonnet, qui a été nommé juge de paix de Montluel ; — Du canton de Chalamont, arrondissement de Trévoux (Ain), M. Jean Lacroix, en remplacement de M. Perras, nommé juge de paix du canton de l'Arbresle.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Serres, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Alexandre Meissas, maire ; — Du canton de Chorges, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Maurice-Jacques-André Augier, adjoint au maire ; — Du canton d'Aix-en-Othe, arrondissement de Troyes (Aube), M. Eugène-François Pechard d'Amby, maire de Saint-Benoist-sur-Vannes, membre du conseil d'arrondissement ; — Du canton de Falaise, arrondissement de ce nom (Calvados), M. Céphas-André-Félix Rossignol, licencié en droit ; — Du canton de Nozeroy, arrondissement d'Arbois (Jura), M. François-Edouard Chauvin, maire de Molpré ; — Du canton des Planches, arrondissement de bois (Jura), M. François-Joseph Fumey, notaire et maire ; — Du canton de Chevillon, arrondissement de Vassy (Haute-Marne), M. Gustave Girard, notaire, maire, membre du conseil d'arrondissement ; — Du canton de Beaurepaire, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), M. Gaspard Jehannin, ancien notaire.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

*Bulletin du 6 juillet.*

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE. — SOCIÉTÉ DES MINES DE LA LOIRE. — COALITION. — TRAITÉ DE FAVEUR.

L'acte par lequel la société des mines de la Loire, propriétaire en même temps du canal de Givors, s'est engagée, moyennant un prix déterminé, envers la compagnie du chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne, à ne pas augmenter ses moyens d'exploitation sur ce canal, qui, pour les transports de toute nature, faisait concurrence au chemin de fer, ne constitue-t-il pas une coalition contraire à l'ordre public, ou, en tout cas, un traité de faveur qui ne pouvait recevoir son exécution qu'après avoir été soumis à l'approbation du ministre compétent ?

Cette question, résolue négativement par arrêt de la Cour impériale de Paris, du 3 décembre 1858, a été, sur le pourvoi de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, dans laquelle est fondue la compagnie de Saint-Etienne à Lyon, renvoyée devant la chambre civile pour y subir l'épreuve d'un débat contradictoire par suite de l'admission de ce pourvoi.

M. Pécout, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M<sup>e</sup> Beauvoir-Devaux.

JUGEMENT DE JUGE DE PAIX. — INCOMPÉTENCE. — INFIRMATION. — ÉVOCATION. — DERNIER RESSORT.

Un Tribunal de première instance qui a infirmé la décision d'un juge de paix pour incompétence a pu statuer définitivement au fond par suite d'évocation, s'il était juge en dernier ressort; mais, en supposant que, dans le principe, le Tribunal ne fût pas compétent pour prononcer en dernier ressort sur la contestation, et que, par suite, il n'eût pas le droit d'évocation que confère l'article 473 du Code de procédure dans les cas qu'il prévoit, le demandeur originaire, avec le consentement exprès duquel le juge a statué de la sorte, en lui faisant perdre son procès, n'est pas fondé à reprocher au jugement intervenu la violation de l'article 473 dont il a été fait, au contraire, dans ce cas particulier, une très juste application, alors surtout que la condamnation, en définitive, n'exécède pas le taux du dernier ressort.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Leroux, du pourvoi du sieur Fiacre contre un jugement du Tribunal civil d'Oran (Algérie).

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 6 juillet.*

CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — ÉCOULEMENT NATUREL DES EAUX.

Le propriétaire d'un terrain supérieur, en consentant à opérer un travail qui empêche les eaux coulant naturellement sur son fonds de se rendre, dans les temps de crue, sur le terrain du propriétaire inférieur, n'a pas pour cela contracté l'engagement de garantir à l'avenir le propriétaire inférieur contre tout dommage qui pourrait résulter pour celui-ci de l'écoulement naturel des eaux; spécialement, le propriétaire supérieur n'est pas obligé, si l'autorité administrative a ordonné la suppression du travail convenu, de le remplacer, à ses frais, par un autre travail propre à amener les mêmes résultats.

Dans tous les cas, l'arrêt qui déclare, en fait et par appréciation des conventions, que le propriétaire supérieur n'est pas soumis à cette obligation, est souverain, et ne peut être, pour violation prétendue de l'article 1134 ou de l'article 1382 du Code Napoléon, déferé à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Du Bodan, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 18 juin 1857, par la Cour impériale de Poitiers. (Epoux Michaud contre de Bastard. Plaidants, M<sup>e</sup> Mathieu Bodet et Michaux-Bellaire.)

### COUR IMPÉRIALE DE LYON (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Desprez.

*Audience du 25 mai.*

BREVET D'INVENTION. — APPAREILS COMPARÉS. — CONTREFAÇON. — RECOURS EN GARANTIE. — APPLICATION D'UN PRINCIPLE CONNU. — MEUBLES AUTOCHTHONS.

Quelle que soit la différence de forme entre deux appareils comparés, s'ils agissent l'un et l'autre en vertu de la même loi, et qu'ils réalisent ainsi tous deux l'idée fondamentale pour laquelle il a été pris un brevet, cette circonstance suffit pour constituer une contrefaçon.

La contrefaçon en matière d'inventions brevetées, constituant une fraude, il serait contraire aux lois et aux bonnes mœurs d'accorder à celui qui l'a commise un recours contre celui qui pourrait y avoir participé.

L'idée d'employer pour la fabrication d'un produit industriel un principe physique connu, est-elle brevetable en elle-même, indépendamment des moyens d'application? (Non résolu par la Cour — jugé négativement par le Tribunal.)

En 1847 et 1848, MM. Daubet et Dumarest, ébénistes d'un mérite depuis longtemps apprécié, ont, conformément à leur brevet, en date du 28 janvier 1847, appliqué à leurs meubles destinés à s'ouvrir seuls un système de modérateur composé d'un volant mû par des engrenages. Ils ont bientôt reconnu à cet appareil de nombreuses déficiences, et l'ont remplacé par un autre beaucoup plus simple et dont ils se sont réservé la propriété dans un certificat d'addition, en date du 4 avril 1849. A la demande de ce certificat d'addition est annexée une description conçue en ces termes :

Pour ralentir la force d'impulsion du ressort qui fait ou-

vrir nos meubles, nous adaptions un soufflet placé entre la traverse de derrière du meuble et le gradin, et fixé à chacune de ces parties. L'air ne s'introduisant dans ce soufflet que par des trous dont on peut varier à volonté le nombre et la dimension, la pression atmosphérique agit sur la surface externe du soufflet avec d'autant plus d'intensité que la traction est plus énergique; il est clair que l'on pourrait employer un soufflet qui, au lieu de se remplir, se viderait pendant la fermeture. Un cylindre creux fermé à une de ses extrémités dans lequel descendrait un contre-poids cylindrique du même diamètre et muni de soupapes pour ne laisser échapper qu'une certaine quantité d'air, pourrait au besoin remplir l'office de ressort et de modérateur; l'air pourrait ressortir aussi entre le cylindre et le contre-poids qui serait dans ce cas d'un diamètre un peu inférieur, ou par une soupape existant au cylindre lui-même. Tous ces moyens sont naturellement fort variables dans la forme et l'application, mais il sont tous fondés sur la propriété que possède l'air atmosphérique de résister à la compression: c'est de la découverte de l'application de cette propriété à nos meubles que nous voulons assurer la priorité.

MM. Daubet et Dumarest ont cru trouver la contrefaçon de leur appareil breveté dans des meubles saisis chez M. Montagnat, meubles dans lesquels le soufflet est remplacé par un cylindre ou boîte aplatie dans laquelle se meut une autre boîte formant piston.

Un jugement du 11 avril 1856 a nommé d'office trois experts, à l'effet de visiter et de décrire les meubles saisis dans les magasins de M. Montagnat, et de déclarer s'ils contenaient une contrefaçon de l'idée ou du système ayant fait l'objet du brevet et du certificat d'addition délivrés à Daubet et Dumarest pour des meubles s'ouvrant seuls et dits : *autochthons*.

Il résulte du rapport des experts qu'il y a contrefaçon. Cette décision n'a pas été prise à l'unanimité, mais à la majorité de deux voix contre une.

Voici le jugement rendu par le Tribunal. Il se rallie à l'opinion de l'expert dissident, et fait une distinction quant à la possibilité de devenir l'objet d'un brevet, entre un phénomène physique qui est du domaine commun et les divers moyens employés pour le produire :

« Attendu que la pression de l'air atmosphérique, et par suite, la possibilité d'en faire un agent de résistance étant suite, la possibilité d'en faire un agent de résistance étant depuis longtemps connue, l'idée d'employer cette pression à ralentir le mouvement donné par le ressort à la tablette, dans les meubles dits *autochthons*, ne pouvait pas être brevetable indépendamment des moyens d'application ;  
« Que c'est uniquement à la recherche de ces moyens que l'esprit d'invention s'est exercé, et que c'est leur découverte, qui seule a pu constituer un nouveau produit industriel ;  
« Attendu qu'il suit de là, que quels qu'aient été les prétentions de Daubet et Dumarest, et eussent-elles été plus explicites qu'elles ne l'ont été dans leur demande de certificat d'addition, les demandeurs n'ont pu être brevetés pour l'idée théorique de l'emploi de la pression de l'air atmosphérique au ralentissement de la marche de la tablette dans les meubles, mais seulement pour les procédés ou appareils à l'aide desquels cet emploi était réalisé ;  
« Attendu que Montagnat et Henriot se sont servi dans le meuble saisi d'un appareil fondé comme ceux de Daubet et Dumarest, sur l'emploi de la pression atmosphérique, mais différent de ceux décrits, soit dans le brevet d'invention, soit dans le certificat d'addition pris par les demandeurs ;  
« Attendu qu'en effet Daubet et Dumarest se sont fait breveter dans leur brevet primitif pour un volant agissant sur l'air atmosphérique par le jeu de ses palettes, et dans leur certificat d'addition pour un soufflet ;  
« Attendu que le mécanisme employé par Montagnat et Henriot diffère de ces deux appareils; qu'il n'a, de l'aveu de tous, aucune ressemblance avec le volant; et que, quant au soufflet, le sens naturel du mot, d'accord avec la description donnée dans le certificat d'addition, ne permet pas de l'entendre autrement que comme désignant un appareil composé de deux planchettes unies par une membrane flexible et agissant au moyen de cette flexibilité même sur l'air atmosphérique; qu'il est donc impossible, en respectant le sens des mots, d'appliquer cette expression et l'idée qu'elle entraîne à l'appareil employé par MM. Montagnat et Henriot, et qui consiste dans un cylindre ou boîte aplatie, dans laquelle se meut une autre boîte formant piston ;  
« Attendu qu'à la vérité Daubet et Dumarest ont décrit dans leur demande de brevet additionnel, un cylindre avec un contre-poids faisant piston, mais que dans cet appareil le piston agit en descendant par la compression de l'air intérieur, tandis que, dans l'appareil des défendeurs, le piston agit en sens inverse, et par action sur l'air extérieur; qu'en d'autres termes, le premier est fondé sur la compressibilité de l'air atmosphérique, et le second sur sa pesanteur ;  
« Qu'il n'y a donc point identité dans les procédés, ni par conséquent contrefaçon ;  
« Par ces motifs,  
« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que Montagnat et Henriot sont renvoyés d'instance, et qu'il est fait main-levée de la saisie; Daubet et Dumarest condamnés aux dépens. »

MM. Daubet et Dumarest ont interjeté appel de ce jugement.

Parmi les moyens très nombreux que l'on a fait valoir dans leur intérêt, nous avons surtout remarqué celui-ci :  
D'après le jugement, MM. Daubet et Dumarest n'ont pas pu être brevetés pour avoir eu l'idée d'appliquer la pression atmosphérique au ralentissement de la marche de la tablette de leurs meubles, mais seulement pour les appareils qui servaient à obtenir ce résultat; donc, quand même M. Montagnat aurait appliqué le même principe, celui de la pression atmosphérique, l'ayant fait sous une forme différente, il ne serait pas coupable de contrefaçon.

Cette argumentation est erronée, et sa conservation serait le renversement du système des brevets d'invention. Si on ne peut pas breveter le principe, mais seulement l'appareil, peu importe alors qu'un tiers s'empare de mon idée, applique le même principe; s'il a soin de changer la forme (et rien ne sera plus facile), il ne sera pas contrefacteur.

Mais si on consulte l'esprit et le texte de la loi de 1844, on doit reconnaître que ce qui est brevetable, c'est l'idée nouvelle, et non pas seulement l'appareil.

Dans l'espèce, le principe, l'idée nouvelle, c'est l'application de la pression atmosphérique au modérateur destiné à ralentir la marche de la tablette des meubles; si un tiers fabrique des meubles dans lesquels il emploiera un modérateur fondé sur le même principe, quand bien même la forme serait différente, il y aura contrefaçon.

Le principe sur lequel repose le jugement est donc inadmissible.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 2 juillet.

ESCRQUERIES. — MARCHÉS DE FARINES.

Dans notre numéro du 13 mai dernier, nous avons rendu compte d'une plainte en escroquerie portée contre deux boulangers du département de la Seine. C'est un événement rare dans ce genre de commerce, où la plus grande bonne foi règne entre les meuniers et les boulangers dans les affaires qu'ils traitent. On sait que ces transactions se font le plus souvent sur parole, en pleine rue, aux abords de la Halle-au-Blé.

A la suite de cette plainte, le Tribunal correctionnel de la Seine, 6<sup>e</sup> chambre, condamna, par jugement du 12 mai dernier, les sieurs Duval père et fils, le premier, ancien boulanger à La Villette, le deuxième, boulanger à la gare Saint-Ouen, chacun à une année de prison, solidairement et par corps à la somme de 14,350 fr. à titre de restitution et de dommages-intérêts envers M. Franchemont, meunier à Creil.

Voici dans quelles circonstances auraient eu lieu les faits reprochés :

M. Franchemont, meunier à Creil, était depuis assez longtemps en relation d'affaires avec M. Duval père et M. Duval fils ; mais, dès le milieu de l'année dernière, il les avait cessés avec M. Duval fils, résolu à ne plus faire aucune avance à ce dernier. M. Duval père, rencontrant à quelque temps de là M. Franchemont sur le carreau de la Halle, l'engagea à continuer les livraisons à son fils, ajoutant qu'il n'y perdrait rien. M. Franchemont répondit par un refus. M. Duval père, qui venait de vendre son fond de boulanger à La Villette, revint à la charge quelques jours après ; mais voyant que M. Franchemont persistait, il lui aurait dit : « Si vous ne voulez pas faire d'affaires avec mon fils, vous en ferez avec moi ».

Les bonnes relations que Franchemont avait toujours eues avec Duval père, sa solvabilité bien connue engagèrent celui-ci à traiter. Un marché intervint. M. Franchemont s'engageait à livrer à Duval fils des farines à cuisson, c'est-à-dire livrables chaque mois et payables après la cuisson, au prix moyen de la mercerie. Ce marché commença à être exécuté le 14 juin 1857. M. Franchemont était payé par des bons sur la Caisse de la boulangerie ; mais, à partir de mai 1858, il ne reçut plus ni bons ni argent. Quand il voulut réclamer à Duval père le montant de ses factures, il lui fut répondu qu'il avait traité avec Duval fils, qu'il avait livré à Duval fils, et que, par conséquent, le père ne lui devait rien.

Un procès devant le Tribunal de commerce fut intenté ; un arbitre fut nommé. Parmi les pièces qu'il eut à examiner, furent comprises les déclarations de vente que chaque boulanger doit déposer à la Caisse de la boulangerie. Ces bulletins sont ordinairement remplis par le vendeur, signés du boulanger, et déposés par ce dernier à la Caisse pour servir de contrôle à ses comptes avec l'administration. Ces déclarations furent produites, et on remarqua un grossier grattage sous lequel avait disparu le mot La Villette, domicile du père, pour faire place à celui de gare Saint-Ouen, domicile du fils. Ce fait parut à M. Franchemont la preuve qu'il était victime de la plus insigne mauvaise foi. Il porta plainte, en déclarant se porter partie civile.

MM. Duval père et fils ont interjeté appel de la décision des premiers juges. Après le rapport, la parole est donnée à leurs défenseurs :

M<sup>e</sup> Gastineau se présente pour M. Duval père. Selon le défenseur, son client n'a jamais pris la situation d'un contractant dans les opérations dont parle M. Franchemont. M. Duval père est un homme actif, qui a toujours travaillé ; après avoir vendu son fonds, ne voulant pas rester inoccupé, il a travaillé pour le compte de son fils, sans que jamais il ait entendu faire la moindre opération personnelle. Jamais il n'a donné sa signature. Quant à M. Franchemont, il a toujours livré à Saint-Ouen, et s'il a porté M. Duval père sur ses livres, jamais on n'a pu obtenir de lui la production de son carnet de poche sur lequel les conditions du marché ont été inscrites séance tenante ; ce qui prouve que dès l'abord il avait écrit Duval fils. Arrivant au grattage, il prétend qu'il était nécessaire, puisque le boulanger seul est en relation avec la Caisse de la boulangerie, que M. Duval père n'était plus boulanger, et que la déclaration devait nécessairement être faite par le fils, puisque c'était lui qui mettait cette farine en œuvre.

M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurent, pour Duval fils, a appuyé surtout sur la rapidité des opérations de la Halle et sur le désir que les meuniers et les courtiers ont de faire des affaires. Peut-être M. Franchemont a-t-il été entraîné par cet ordre d'idée, et a-t-il vu de certain, c'est que jamais il n'a eu l'idée de vendre à Duval père. En se mettant dans les conditions les plus mauvaises, M. Duval peut avoir dit : Si mon fils ne paie pas, je vous paierai. Ce fait, joint à la dénégation actuelle, peut constituer un dol civil, mais ce n'est pas un acte qu'on puisse qualifier, aux termes de la jurisprudence, de manœuvre frauduleuse. Quant au grattage, il ne signifie rien, il est postérieur aux livraisons, ce n'est qu'au cours du procès commercial qu'il a été révélé, c'est-à-dire plus d'un an après les premières livraisons ; donc, en admettant même le système de la prévention, il n'a pu faire aucune impression sur l'esprit de M. Franchemont, ni le décider en aucune façon à livrer. Il y a là les éléments d'un procès civil, procès déjà commencé par M. Franchemont, mais rien de plus.

M<sup>e</sup> Malapère, au nom de M. Franchemont, soutient le bien jugé du Tribunal de première instance, et il prétend que les manœuvres frauduleuses résultent non seulement du grattage, mais encore de ce que le père ne disait pas qu'il n'était plus boulanger et qu'il faisait croire qu'il avait un intérêt dans la boulangerie de son fils.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Marie, a infirmé la sentence des premiers juges, renvoyé MM. Duval père et fils des fins de la plainte, et condamné M. Franchemont, partie civile, aux dépens.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Phalaris.

Audience du 5 juillet.

AFFAIRE HENRY DES TUREAUX.

C'est aujourd'hui que se présente devant le jury cette grave affaire qui intéresse tant de familles et préoccupe si péniblement l'attention publique. Les débats sont indiqués pour deux jours. A dix heures on introduit l'accusé, dont l'attitude est complètement abattue, et qui apporte à l'audience des aveux complets.

M. le procureur-général Savary occupe le siège du ministère public ; il doit soutenir l'accusation.

M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurent doit présenter la défense.

Après les questions d'usage adressées par M. le président à l'accusé, lecture est donnée de l'acte d'accusation, dont voici le texte :

« Ernest-Henry des Tureaux fut nommé agent de change et courtier de marchandises à Orléans, par décret du 15 novembre 1850, et prêta serment en cette qualité le 11 décembre suivant.

« Par son intelligence et son activité, il sut augmenter

considérablement sa clientèle ; on le regardait comme un homme honnête, et il inspirait à tous une confiance entière.

« Sa situation pécuniaire paraissait également très bonne et semblait offrir toutes les garanties désirables. Ses goûts, d'ailleurs, étaient modestes, et les dépenses de sa maison n'étaient pas excessives. Mais cette position, si favorable en apparence, n'en était pas moins désastreuse au fond. Cet agent de change, contrairement aux devoirs de sa profession, se livrait d'une manière désordonnée à de dangereuses opérations de Bourse. Il faisait des pertes énormes, et pour les couvrir, il ne craignait pas de détourner un grand nombre de titres au porteur qui ne lui avaient été confiés par ses clients qu'à la charge d'en tourner les intérêts à chaque semestre ; il employa aussi, pour arriver au même but, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises que pour acheter des rentes sur l'Etat ou des valeurs industrielles. Cet état de choses ne pouvait se prolonger longtemps, il devait avoir un fatal dénouement. Le 5 février dernier, Henry des Tureaux, qui jusqu'alors n'avait communiqué à personne le secret de ses tristes affaires, se décida à faire à un de ses beaux-frères, M. Rocfort, et à quelques membres de sa famille, l'aveu de sa situation et de l'impossibilité où il était de restituer à ses clients les titres qu'il lui avait confiés. Ce même jour, vers minuit, il partit d'Orléans avec le projet arrêté de se soustraire à la fuite à toutes les conséquences de sa fatale position. Arrivé à Paris, il prit, vers onze heures du matin, le chemin de fer de Marseille, où il espérait s'embarquer pour les pays étrangers.

« Le 7 février, la justice fut informée de sa subite disparition, et c'est le lendemain qu'on apprit dans la ville qu'il avait cessé ses paiements et qu'il s'était enfui emportant, disait-on, des valeurs considérables. Ce sinistre, si rapproché des faillites Varnier et Bordier qui avaient été funestes à tant de familles, acheva de jeter le désordre et le discrédit sur la place d'Orléans, en mettant le comble aux désastres pécuniaires dont un grand nombre de personnes étaient déjà victimes. Une perquisition fut faite immédiatement dans les papiers et registres de Henry des Tureaux, et elle eut pour résultat de constater qu'en effet un grand nombre de titres au porteur, confiés à sa bonne foi, avaient disparu, ainsi que des sommes d'argent qui lui avaient été remises pour un emploi déterminé. La caisse était vide. Le 11 du même mois, il fut déclaré en faillite par le Tribunal de commerce d'Orléans.

« Ce jugement reporta au 5 l'ouverture de la faillite. Le passif, ainsi que le constate approximativement le rapport des syndics, s'éleva à plus d'un million, et l'actif, en y comprenant 170,000 fr. versés par la famille dans la caisse de la faillite, est de 521,000 fr.

« Le seul fait d'être en faillite constituait cet agent de change justiciable de la Cour d'assises et le rendait passible d'une peine afflictive et infamante. Cette sévérité particulière de la loi se comprend sans peine à l'égard des agents de change et des courtiers de commerce, qui sont des mandataires forcés de leurs clients pour les opérations de Bourse ou les achats de marchandises, et qui doivent s'abstenir, aux termes de la loi, de toute opération de commerce ou de banque pour leur propre compte.

« La justice faisait alors les démarches les plus actives pour découvrir le lieu de retraite de Henry des Tureaux et saisir, si cela était possible, les valeurs qu'on le soupçonnait d'avoir emportées avec lui. Le 12 février cet agent de change fut arrêté aux environs de Marseille, chez un ami de sa famille, qui avait consenti à lui donner asile. On ne trouva dans l'unique malle qu'il portait avec lui ni titres, ni valeurs industrielles, et on acquit bientôt la certitude qu'il n'avait emporté d'Orléans, pour subvenir aux dépenses de son voyage, qu'une somme de 1,000 francs en or, dont on retrouva encore sur lui la plus grande partie.

« Amené à Orléans, Henry des Tureaux s'expliqua avec franchise et fit connaître à la justice les causes de ses désastres et les nombreux détournements dont il s'était rendu coupable. Il déclara qu'ayant perdu en jeux de Bourse faits pour le compte de clients de mauvaise foi des sommes assez considérables, il avait cherché à réparer ses pertes par de nouvelles spéculations, mais qu'ayant perdu de nouveau, il avait eu alors la malheureuse idée qu'il a mise à exécution, de détourner des titres et des sommes d'argent qui lui étaient confiées, espérant toujours couvrir ses pertes par d'heureuses opérations de Bourse.

« Mais son espoir avait été déçu et les spéculations de Bourse auxquelles il se livrait avaient toutes été malheureuses pour lui. Des aveux et des renseignements recueillis dans l'instruction, il résulte que le chiffre des détournements qu'il a commis, tant en titres qu'en argent, s'élève à la somme énorme de 809,670 fr., et qu'il a abusé, par des moyens qu'on ne peut justifier, de la confiance que soixante-cinq personnes avaient placée en lui et dont elles sont aujourd'hui les victimes. »

Suit l'énumération des 67 chefs d'accusation. Il résulte de tous ces chefs, qu'il serait trop long de reproduire et qui sont d'ailleurs tous répétés dans une même formule, que Henry des Tureaux est accusé d'avoir détourné ou dissipé des valeurs industrielles, ou des rentes sur l'Etat ou des sommes d'argent au préjudice des personnes suivantes, valeurs, rentes ou sommes d'argent qui n'avaient été remises à l'accusé qu'à titre de dépôt :

M. Jarry-Morand, M. Alfred Henry des Tureaux, M. Lavalette, M. Bonardel, M. Alphonse de Morogues, M. Paul de Morogues, M. de Gargilesse père, M. Leclerc-Fleureau, M<sup>e</sup> veuve Fauchon, M. Orange, M. Country-Desbois, M. de Piessac, M. Boubellion, M. de Certain, M. Tabouis, M. Fougou, M. Casimir Cravier, M. le vicomte de Tristan, M. le comte de Tristan, M. le baron Luçaire, M<sup>lle</sup> Merie, M<sup>lle</sup> Aubereau, M. de Montlevic, M. Rocher, M. Elie Desbois, M. de Vassan, M. Edmond Bordsas, M. Louis Bordsas, M. Ricard, M. Germon-Douville, M<sup>me</sup> Pomeret, M<sup>lle</sup> Levacher, M. Prieur, M. Cochon, M. Faigy, M. Fortin, M<sup>lle</sup> Boileau, M. Bois-Lebrun, M<sup>me</sup> Caperon, M. Crosnier, M. Viart, M<sup>lle</sup> Linot, M. Chartrain, M. Blanchard, M<sup>lle</sup> de Saint-Maurice, M. Germon, M. Jalquin, M. Challet, M. Richer, M. Tricar, M. Lappara, M. Rouzeau, M. Trioreau, M. Sougy, M. Moreau, M. Desfougères, M<sup>lle</sup> Amand, M<sup>me</sup> d'Orsanne, M<sup>lle</sup> Jugé, M. Porcher, M. Gault, M. Laroche, M. Prevost, M. Buger, M. Boulard-Levacher.

Après cette lecture, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, et les débats continuent. Nous en donnerons le compte-rendu.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JUILLET.

La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, présidée par M. Benoit Champy, avait à juger aujourd'hui une demande formée par S. A. le duc de Brunswick contre MM. Dollingen, directeur-gérant du journal la Gazette de Paris, et Raymond Signouret, à l'occasion de deux articles publiés dans la Gazette de Paris, au mois de novembre 1857, et dont l'un était intitulé : Une partie d'échecs. M. le duc de Brunswick soutenait que ces articles constituaient une diffamation à son égard, et concluait à 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M. Bochet, avocat de S. A. le duc de Brunswick, et de M. Crémieux, avocat des défendeurs, a prononcé un jugement qui, reconnaissant que les articles incriminés jugeaient l'énonciation de faits erronés, condamne la Gazette de Paris aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Peut-on, en cas de déchéance d'enquête encourue en matière de séparation de corps, conformément à l'article 257 du Code de procédure civile, faire revivre, en l'articulant des faits nouveaux, les faits qui formaient l'objet de la première demande ? Convient-il d'étendre à ce cas la disposition de l'article 273 du Code Napoléon, qui permet de faire revivre les faits anciens éteints par la conciliation des époux ?

M<sup>me</sup> Pipon avait formé, en 1855, une demande en séparation de corps contre son mari. Admise à la preuve des faits qu'elle avait articulés, elle négligea cependant de faire procéder à l'enquête dans le délai de huitaine à partir de la signification du jugement qui l'ordonnait. Le Tribunal de la Seine la déclara, en conséquence, déchue du droit de faire la preuve des faits articulés, par un jugement du 17 mars 1856.

Aujourd'hui, M<sup>me</sup> Pipon forme une nouvelle demande en séparation de corps, appuyée sur des faits nouveaux, et elle demande à y joindre les faits anciens que, suivant elle, l'action nouvelle devait faire revivre, par extension de la disposition de l'article 273 du Code Napoléon.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>me</sup> Lefèvre pour M<sup>me</sup> Pipon, M<sup>e</sup> Grandmarche pour M. Pipon, a décidé, quant aux faits anciens :

« Que la femme Pipon était déchue du droit d'en faire la preuve, et qu'aux termes de l'article 273 du Code Napoléon, c'est par suite de la conciliation seulement que les faits nouveaux font revivre les faits anciens.

(Tribunal civil, 3<sup>e</sup> chambre ; présidence de M. de Bonneloy. Audience du 22 juin.)

— Deux incendies se sont presque simultanément déclarés dans le courant du mois d'août dernier dans les bâtiments d'une propriété située dans le département du Cher. Cette propriété appartient à M<sup>me</sup> veuve Deligny ; elle a été louée par elle à MM. Bougueret et Martenot, et sous-louée par ces derniers à MM. Malter et Gaucher. M<sup>me</sup> Deligny était assurée à la Compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie du département du Cher. Une indemnité de 2,000 fr. a été payée à M<sup>me</sup> Deligny par la compagnie, qui s'est ainsi trouvée subrogée dans ses droits contre toutes personnes responsables des sinistres. Aujourd'hui, le directeur de la compagnie a formé une demande en paiement contre MM. Bougueret et Martenot, qui, selon lui, sont responsables de l'incendie dans les termes de l'art. 1733 du Code Napoléon.

MM. Bougueret et Martenot répondent que ces incendies ne tombent pas sous la responsabilité due aux propriétaires par les fermiers, ils ont donc appelé en garantie leurs sous-locataires Malter et Gaucher, qui ont soutenu qu'il avait été prouvé que le premier incendie avait été mis par un enfant habitant le voisinage, ce qui, selon eux, dégageait complètement leur responsabilité ; quant au second incendie, il aurait éclaté dans un bâtiment qui ne servait pas à l'habitation, et par conséquent ils n'avaient pas à exercer sur lui la même surveillance que sur une maison habitée ; ce bâtiment était d'ailleurs en si mauvais état qu'on ne pouvait lui faire application du principe posé dans l'art. 1733 du Code Napoléon ; subsidiairement MM. Malter et Gaucher offraient la somme de 1,600 francs à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Lacan et Chéron, a statué en ces termes :

« En ce qui touche la demande principale contre Bougueret et Martenot :

« Attendu que le demandeur justifie qu'il est aux droits de la veuve Deligny, propriétaire, par lui remboursée, et que son recours ne saurait être contesté ;

« Attendu que les défendeurs opposent à ce recours que l'incendie serait le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure, mais qu'ils ne font nullement cette preuve ; qu'en admettant que l'incendie fût dû à l'imprudence d'un enfant qui aurait pénétré dans la bergerie, ce serait encore au locataire à s'imputer son défaut de surveillance ;

« Qu'il ne s'agit donc plus que d'apprécier le chiffre de l'indemnité due ;

« Attendu que le demandeur, pour établir le chiffre de cette indemnité, s'appuie uniquement sur l'expertise qui a eu lieu avec le propriétaire ; que le locataire n'y a pas été appelé pour défendre ses droits ; que le demandeur doit s'imputer cette négligence, et par suite la résistance qu'oppose le locataire à l'admission du chiffre fixé par ladite expertise ;

« Attendu qu'en approchant de cette expertise les autres documents fournis dans la cause, le Tribunal a les éléments suffisants, et qu'il y a lieu, en conséquence, de réduire à 2,000 fr. le chiffre de ladite indemnité ;

« Condamne Bougueret et Martenot à payer au demandeur la somme de 2,000 fr., et les condamnés aux dépens ;

« Et faisant droit sur la demande en garantie, condamne les époux Malter et Gaucher à garantir Bougueret et Martenot des condamnations qui précèdent. »

(Tribunal civil de la Seine, 4<sup>e</sup> chambre, audience du 22 juin, présidence de M. Picot.)

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné :

Pour vente ou mise en vente de lait falsifié : Le sieur Delanos, laitier en gros à La Chapelle-Saint-Denis, rue Mazagan, 9 bis (déjà condamné), à vingt jours de prison et 100 fr. d'amende ; et de plus, sur une seconde poursuite, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende. — La femme Foucault, laitière à Bobigny (Seine), se tenant devant la boutique rue Coquillière, 45 (20 pour 100 d'eau), à un mois de prison et 50 fr. d'amende ; affiche du jugement à 50 exemplaires et l'insertion dans trois journaux ; le tout à ses frais, ont en outre été ordonnés par le Tribunal.

— Le sieur Lanneau, crémier, faubourg Saint-Denis, 91 (32 pour 100 d'eau), à un mois de prison et 50 fr. d'amende ; affiche du jugement à 50 exemplaires et l'insertion dans trois journaux ; le tout à ses frais, ont en outre été ordonnés par le Tribunal.

— Le sieur Lanneau, crémier, faubourg Saint-Denis, 91 (32 pour 100 d'eau), à un mois de prison et 50 fr. d'amende ; affiche du jugement à 50 exemplaires et l'insertion dans trois journaux ; le tout à ses frais, ont en outre été ordonnés par le Tribunal.

— Le sieur Lanneau, crémier, faubourg Saint-Denis, 91 (32 pour 100 d'eau), à un mois de prison et 50 fr. d'amende ; affiche du jugement à 50 exemplaires et l'insertion dans trois journaux ; le tout à ses frais, ont en outre été ordonnés par le Tribunal.

— Le sieur Lanneau, crémier, faubourg Saint-Denis, 91 (32 pour 100 d'eau), à un mois de prison et 50 fr. d'amende ; affiche du jugement à 50 exemplaires et l'insertion dans trois journaux ; le tout à ses frais, ont en outre été ordonnés par le Tribunal.

— Le sieur Lanneau, crémier, faubourg Saint-Denis, 91 (32 pour 100 d'eau), à un mois de prison et 50 fr. d'amende ; affiche du jugement à 50 exemplaires et l'insertion dans trois journaux ; le tout à ses frais, ont en outre été ordonnés par le Tribunal.

— Le sieur Lanneau, crémier, faubourg Saint-Denis, 91 (32 pour 100 d'eau), à un mois de prison et 50 fr. d'amende ; affiche du jugement à 50 exemplaires et l'insertion dans trois journaux ; le tout à ses frais, ont en outre été ordonnés par le Tribunal.

— Le sieur Lanneau, crémier, faubourg Saint-Denis, 91 (32 pour 100 d'eau), à un mois de prison et 50 fr. d'amende ; affiche du jugement à 50 exemplaires et l'insertion dans trois journaux ; le tout à ses frais, ont en outre été ordonnés par le Tribunal.

— Le sieur Lanneau, crémier, faubourg Saint-Denis, 91 (32 pour 100 d'eau), à un mois de prison et 50 fr. d'amende ; affiche du jugement à 50 exemplaires et l'insertion dans trois journaux ; le tout à ses frais, ont en outre été ordonnés par le Tribunal.

— Le sieur Lanneau, crémier, faubourg Saint-Denis, 91 (32 pour 100 d'eau), à un mois de prison et 50 fr. d'amende ; affiche du jugement à 50 exemplaires et l'insertion dans trois journaux ; le tout à ses frais, ont en outre été ordonnés par le Tribunal.

M. le président : Vous avez vingt-cinq ans ; comment se fait-il qu'un homme dans la force de l'âge, grand et robuste comme vous êtes, se trouve en état de vagabondage, c'est-à-dire sans domicile, sans ressource pour vivre ?

et remis en liberté à la fin de la semaine dernière. Son arrestation avait motivé aussi le retrait de sa médaille, qui ne devait lui être rendue qu'après que la justice aurait statué définitivement sur la plainte, et cette circonstance paraît avoir provoqué chez lui un ressentiment aussi vif contre sa femme, qu'il accusait de complicité, que contre le plaignant.

Les divisions de cet essai sont les mêmes que celles du premier : deux époques, avant 1789 ou la fin du règne de Louis XVI ; le droit intermédiaire, c'est-à-dire 1789 à 1810, ou même plus tard, à cause de certaines juridictions qui appartiennent à l'histoire.

Jousse en compte quarante-quatre dans son Nouveau Commentaire (21), et jusqu'à soixante-douze dans son grand ouvrage sur la Justice criminelle (22). Une telle énumération ne pouvant être que fastidieuse, je suppose-rai ici aux bailliages une compétence générale, dont le lecteur n'aura à excepter que les cas prévotaux, privilégiés et fiscaux, que je mentionne plus bas (n° 17 et suiv.), comme réservés à certains Tribunaux extraordinaires.

VARIÉTÉS

DES TRIBUNAUX ET DE LA PROCÉDURE DU GRAND CRIMINEL AVANT 1789, ET DEPUIS, SOUS LE DROIT INTERMÉDIAIRE (1).

1. Dans l'introduction à mon Traité des Tribunaux correctionnels, j'ai essayé de présenter le tableau de l'organisation judiciaire et surtout des juridictions du petit criminel au moment de la révolution de 1789. Ce tableau, dont je n'avais pas aperçu tout l'effet quand je l'ai entrepris, a été, ce me semble, la justification entière de la célèbre résolution prise par l'Assemblée constituante, le 24 mars 1790, lorsqu'elle décréta que « l'ordre judiciaire serait reconstruit en entier. »

2. Les Tribunaux qui, en 1789, au moment de la réunion des Etats-Généraux, jugeaient les affaires dites du grand criminel, c'est-à-dire les infractions réprimées de peines afflictives ou infamantes, n'étaient guère moins nombreux que ceux qui commençaient des crimes ou délits moins graves et dont je me suis déjà occupé.

21) Nouveau Commentaire sur l'ordonnance criminelle, 1767, in-12, t. 1er, p. 81 et suiv.
22) T. 1er, p. 175-203.
23) La fabrication de la monnaie était cas prévotal, v. n° 17.
24) Meurtre d'une femme enceinte.
25) Ordonn. crim., tit. 26, art. 1.

(1) Ce travail de M. Berriat-Saint-Prix doit servir d'introduction à son Traité de la Cour d'assises.

